

Schweizerische Gesellschaft für Familienforschung SGFF
Société Suisse d'Etudes Généalogiques SSEG
Società Svizzera di Studi Genealogici SSSG
Societad Svizra da Studis Genealogics SSSG
Swiss Society of Genealogical Studies SSGS



Statuts

Valable à partir du 17 mai 2008

Actualisé jusqu'au 6 mai 2017



Schweizerische Gesellschaft für Familienforschung SGFF
Société Suisse d'Études Généalogiques SSEG
Società Svizzera di Studi Genealogici SSSG
Societad Svizra da Studis Genealogics SSSG
Swiss Society of Genealogical Studies SSGS

Statuts

A. Nom, siège, but

Article 1

Non et siège

Sous le nom de „Société Suisse d'Études Généalogiques“ (SSEG) existe une société d'utilité publique dans le sens de l'art. 60ss du Code civil suisse, dont le siège est au domicile du président ou de la présidente.

Article 2

But

Le but de la société est de rassembler des personnes qui s'occupent de recherches généalogiques et héraldiques et des sciences apparentées, et de faciliter leurs travaux de recherches.

Article 3

Activités

Dans la poursuite de son but, la société prévoit en particulier:

1. d'encourager l'étude de la généalogie et de l'héraldique
2. la sortie périodique d'une publication spécifique
3. la publication d'auxiliaires de recherches et de résultats de recherches
4. l'entretien d'une bibliothèque et d'archives
5. l'exploitation d'un point de vente d'écrits et de matériel
6. l'entretien d'un bureau de renseignements pour des questions généalogiques
7. la représentation des intérêts de la généalogie et de l'héraldique sur le plan national et international et de favoriser la collaboration et l'échange d'informations
8. la liste de membres ne sera remise qu'à condition de servir à des fins de recherche et non à des fins commerciales.

B. Affiliation

Article 4

Admission

Peuvent être membres de la société des personnes physique ou morales
L'adhésion des membres est décidée par le comité sur la base d'une inscription écrite.

Article 5

Membres d'honneur

L'assemblée générale peut nommer des membres d'honneur.

Article 6

Perte la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint en cas de décès, de démission ou d'exclusion, y compris pour les personnes morales, en cas de dissolution. La démission de la société doit être motivée par écrit au comité pour la fin d'une année civile.

Les membres qui, malgré les rappels, n'ont pas payé la cotisation annuelle, sont considérés comme démissionnaires.

Les membres qui nuisent aux intérêts de la société peuvent être exclus par le comité. L'exclusion doit être motivée et communiquée par écrit à l'intéressé. Le membre exclu peut recourir par écrit auprès du comité, dans un délai d'un mois, après l'exclusion; l'assemblée générale suivante statuera sur le cas.

C. Organisation

Article 7

Organes

Les organes de la société sont:

- I. L'assemblée générale
- II. Le comité
- III. L'organe de contrôle

I. L'assemblée générale

Article 8

Convocation à l'assemblée générale

L'assemblée générale a lieu au moins une fois par année. L'invitation sera transmise par voie postale ou par courriel électronique¹ au moins quatre semaines avant l'assemblée générale, elle inclura l'ordre du jour, le compte annuel et le budget doivent parvenir au moins quatre semaines avant l'assemblée générale.

Les propositions des membres doivent être mises à l'ordre du jour si elles parviennent au comité sept semaines au moins avant l'assemblée générale. Pour les objets à l'ordre du jour, les propositions peuvent être directement faites lors de l'assemblée générale.

¹ Changement autorisé par l'assemblée générale du 6 mai 2017 à Bâle

Article 9

Votations et élections

Les votations et les nominations se font à main levée, pour autant que l'assemblée générale n'ait par pris une décision contraire. Pour les objets soumis à discussion, une décision définitive ne peut être prise que lorsqu'ils figurent à l'ordre du jour.

Article 10

Devoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les tâches suivantes:

- Election du comité
- Election de l'organe de contrôle
- Acceptation des comptes annuels et du budget
- Assistance du comité
- Fixation des cotisations des membres
- Prise de décision sur les propositions du comité et des membres
- Modifications des statuts

En plus, elle se charge de tous les devoirs qui lui sont attribués par la loi, par les statuts ou par décision de l'assemblée générale.

Article 11

Dissolution et emploi des moyens existants

La dissolution de la société et l'affectation de sa fortune après la dissolution exigent l'approbation de trois quarts des membres présents. La convocation à cette assemblée doit parvenir aux membres au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée.

Lors de la dissolution de la société, toute la fortune, à moins d'une décision contraire selon le paragraphe 1, devient la propriété de la Société Suisse d'Histoire (SSH) par la voie fiduciaire, avec l'ordre de mise à disposition et utilisation d'une institution ayant des buts semblables ou analogues. La bibliothèque et les archives de la Société resteront à la Bibliothèque Nationale Suisse à Berne (BNS), afin que l'accès en soit garanti.

II. Le comité

Article 12

Constitution

Le comité comprend au moins cinq membres, notamment

- le président ou la présidente
- Le vice-président ou la vice-présidente
- les autres membres du comité

Article 13

Election et durée des mandats

L'assemblée générale élit les membres du comité pour une année. Une réélection est possible sans restriction.²

Le président ou la présidente est désigné(e) dans son mandat. Pour le reste, le comité se constitue lui-même et établit un règlement interne.

² Changement autorisé par l'assemblée générale du 9 avril 2011 à Bienne.

Article 14

Convocation

Le comité est convoqué par le président ou la présidente. Chaque membre du comité peut, après avoir remis un ordre du jour au président, exiger la convocation d'une séance du comité dans les huit semaines qui suivent. Le comité prend ses décisions à la majorité simple. Il a atteint le quorum quand au moins trois de ses membres sont présents. Il tient un procès-verbal de ses séances.

Article 15

Devoirs

Le comité est compétent pour tous les problèmes qui ne sont pas spécifiquement attribué à d'autres organes, en particulier:

- Etablissement du rapport annuel
- Préparation des comptes annuels et du budget
- Proposition pour la fixation des cotisations des membres
- Organisation et conduite de l'assemblée générale
- Gérance des archives de la société
- Responsabilité de la bibliothèque, des archives, du bureau de vente des écrits et du matériel, ainsi que du bureau de renseignements pour questions de généalogie.

Article 16

Procuration

La société est représentée collectivement à l'extérieur par le président ou la présidente et un autre membre du comité. L'assemblée générale ou le comité peuvent accorder à un ou à plusieurs membres une procuration de représentation unique dans certaines affaires précises.

Article 17

Commissions spéciales

Le comité peut, dans le cadre de ses compétences, faire appel à des commissions. En l'absence de décision de l'assemblée générale, le comité agit seul. Les commissions constituées fournissent au moins un rapport à l'assemblée générale ordinaire.

III. L'organe de contrôle

Article 18

Composition et durée des fonctions

L'assemblée générale nomme deux réviseurs (réviseuses) ou une personne juridique ainsi qu'un remplaçant pour une année. Une rénomination est possible sans restriction.³

L'organe de contrôle doit vérifier la comptabilité et la caisse de la société et fournir un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire.

³ Changement autorisé par l'assemblée générale du 9 avril 2011 à Bienne.

D. Finances

Article 19

Rentrées

Les rentrées de la société sont constituées par:

- les cotisations des membres
- les aides privées ou publiques
- les produits de vente des aides de travail ou des services

Article 20

Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale dans le cadre des besoins de la société.

Les membres ne sont pas responsables des dettes et des engagements de la société au-delà de la cotisation annuelle.

Article 21

Responsabilité

Les engagements contractés par la société ne sont garantis que par sa fortune.

E. Dispositions finales

Article 22

Reddition des comptes

L'année commerciale correspond à l'année civile.

Article 23

Communications

Pour autant que des communications à tous les membres sont prescrites, elles le seront par une publication périodique envoyée à chaque membre.

Article 24

En vigueur

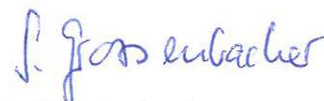
Ces statuts entrent en vigueur avec leur acceptation à l'Assemblée générale ordinaire du 6 mai 2017 à Bâle et remplacent toutes les éditions précédentes.

la présidente



Trudi Kohler

la secrétaire



Silvia Grossenbacher